



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1168 / 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant refus d'une demande d'autorisation environnementale**

**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
  - Vu** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 20 décembre 2018 par la société CPENR de Bransat et Laféline pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Bransat et de Laféline ;
  - Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
  - Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 7 mars 2019
  - Vu** les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;
  - Vu** le dépôt des compléments au dossier en date du 19 août 2019 et du 5 novembre 2019 ;
  - Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019 ;
  - Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Bransat, Laféline, Contigny, Saulcet, Meillard, Monetay-sur-Allier et Treban ;
  - Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Cesset, Chareil-Cintrat, Fleuriel, Le Theil, Monestier, Montord, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Verneuil-en-Bourbonnais, Voussac et par le conseil communautaire des communautés de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et de Commeny Montmarault Nérès-les-Bains ;
  - Vu** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable, à l'unanimité de ses membres, de la commission d'enquête ;
  - Vu** le rapport du 15 avril 2021 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** l'avis favorable au refus de la demande d'autorisation susvisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 5 mai 2021 ;
  - Vu** le projet d'arrêté porté le 17 mai 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;
  - Vu** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 19 mai 2021 ;
- Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures spécifiées dans l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la synthèse des enjeux écologiques fait état d'enjeux forts à très forts sur la totalité de la zone d'implantation potentielle des éoliennes, à l'exception d'une très faible surface de grande culture, où les enjeux sont modérés ;

**Considérant**, du fait de ce niveau d'enjeu fort généralisé :

- qu'il ressort de l'instruction du dossier que des incidences non anticipées, notamment des incidences sur les espèces protégées avec atteintes aux individus et à leurs habitats, ne peuvent être exclues et qu'aucune dérogation à l'interdiction de destruction « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'a été sollicitée ;
- que le site est jugé peu compatible avec le développement d'un projet éolien, même assorti de mesures de réduction ou de compensation d'impact et que, conformément à l'article L. 163-1 du code de l'environnement : « Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état » ;
- que la première étape de la démarche ERC : « éviter – réduire – compenser » est jugée insatisfaisante, avec cinq des six éoliennes du projet situées dans des zones à enjeux écologiques forts ;

**Considérant** en particulier que le pétitionnaire n'a pas suivi la recommandation du volet écologique de l'étude d'impact consistant à éviter d'implanter des éoliennes dans le couloir de migration principal du site ;

**Considérant** que les éoliennes E3 et E4 sont situées dans le couloir de migration principal du site, avec un niveau d'enjeu qualifié de fort pour l'avifaune, et qu'il ressort du dossier que ces éoliennes pourraient engendrer, avant mesures de réduction, une mortalité comprise entre 30 et 60 cadavres/an/éolienne ;

**Considérant** que pour faire face à cette situation, le pétitionnaire propose de mettre en place une mesure de réduction des risques de collision avec les oiseaux, basée sur un système de détection vidéo des oiseaux et d'effarouchement de ceux-ci ou d'arrêt des machines ;

**Considérant** que l'étude citée par le pétitionnaire pour démontrer l'efficacité de cette mesure présente plusieurs limites, parmi lesquelles :

- le fait que l'étude soit basée sur un système technique donné (DT-Bird) et que ses résultats ne sont donc pas extrapolables à d'autres systèmes ;
- le fait que l'étude ait été conduite sur une zone géographique (en Norvège) au contexte écologique peu comparable à celui du présent projet, avec notamment des espèces et des conditions de nidification différentes ;
- le fait que l'étude ait porté sur 2 éoliennes seulement et que le module d'effarouchement ait été évalué pendant une durée de 3 mois uniquement ;
- l'absence d'évaluation du module d'arrêt des éoliennes ;
- des conclusions mitigées avec un nombre important de déclenchements intempestifs du module d'effarouchement, pouvant générer un effet d'accoutumance pour les oiseaux nicheurs ;

**Considérant** que ces limites ne permettent pas d'établir la fiabilité et l'efficacité du système anti-collision proposé et par conséquent ne garantissent pas la réduction des risques attendue ;

**Considérant** de plus que les deux autres études rapportées par le pétitionnaire dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale ne permettent pas de garantir cette réduction des risques (évaluation du seul dispositif DT-bird pendant une durée limitée de 2 mois dans le cadre de la première étude ; simple validation des capacités de détection du dispositif Safewind dans la seconde étude, sans présentation de résultats en fonctionnement réel pour un site comparable à celui du présent projet) ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit lui-même dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale la possibilité de mettre en place une mesure correctrice, sous la forme d'un arrêt des éoliennes E3 et E4 lors des périodes de migration, dans l'hypothèse où une mortalité significative serait constatée lors des sorties du suivi de mortalité ;

**Considérant** en conséquence, que le niveau d'impact résiduel pour l'avifaune migratrice ne peut être qualifié, avec un niveau de confiance suffisant, de faible, au moins lors de la première année d'exploitation du parc éolien ;

**Considérant** dans ces conditions, que les mesures proposées pour les éoliennes E3 et E4 ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la destruction d'espèces d'oiseaux dont plusieurs espèces patrimoniales, au moins lors de la première année d'exploitation du parc éolien ;

**Considérant** que la variante de moindre impact à 3 éoliennes n'a pas été retenue en raison d'une production électrique insuffisante, sans que ceci ne soit particulièrement argumenté dans le dossier ;

**Considérant** de plus que le pétitionnaire n'a pas étudié de variantes intermédiaires entre cette variante de moindre impact et la variante retenue et n'a ainsi pas répondu à l'une des recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis susvisé, d'étudier des variantes à 4 ou 5 éoliennes pour réduire les impacts sur l'environnement ;

**Considérant** par ailleurs que la variante retenue prend la forme de deux lignes : la première de 2 éoliennes, au nord de la vallée du Gaduet, et la seconde de 4 éoliennes, au sud de celle-ci, alors que l'étude paysagère préconisait une implantation en une ligne orientée nord-ouest / sud-est parallèle à la vallée du Gaduet pour souligner la topographie et améliorer la lisibilité du parc éolien ;

**Considérant** que ce choix d'implantation induit, selon l'étude d'impact : « un certain manque de cohérence générale » et que « la ligne brisée formée par les 4 éoliennes au sud n'est pas parallèle au vallon et présente une irrégularité (une éolienne décalée de l'alignement) » ;

**Considérant** par conséquent que ces écarts par rapport aux recommandations nuisent à la bonne intégration paysagère du projet ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction du dossier que les dimensions du paysage et le rapport d'échelle qu'induit l'implantation du parc éolien, n'ont pas été correctement évalués et que les dimensions des éoliennes retenues dans le projet sont disproportionnées par rapport aux structures et motifs paysagers identifiés dans l'étude d'impact ;

**Considérant** que le projet présente un rapport d'échelle totalement inadapté au paysage du bocage et que les risques d'écrasement et de surplomb sont importants depuis de nombreux lieux de vie avec une taille d'éoliennes d'une hauteur de 241 mètres en bout de pale ;

**Considérant** que le projet génère ainsi un impact paysager fort à l'échelle des hameaux de l'aire d'étude immédiate ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction du dossier que le niveau de sensibilité associé aux points de vue est régulièrement considéré comme ayant été sous-estimé et que la trame bocagère est fréquemment invoquée pour minorer les impacts, ce qui n'est pas justifié dans la mesure où sa pérennité n'est pas assurée ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'utilisation d'un modèle d'éolienne de dimensions moins importantes aurait permis de réduire les impacts paysagers et notamment les contrastes d'échelle avec les structures et motifs paysagers, mais qu'il ressort de l'instruction que le pétitionnaire a accordé plus d'importance à la production d'électricité qu'à la préservation du paysage ;

**Considérant** l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

**Considérant** que les mesures proposées ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la destruction d'individus d'espèces protégées et l'altération des paysages ;

**Considérant** de ce qui précède que les conditions de délivrance d'une autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Refus de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 20 décembre 2018 par la société CPENR de Bransat et Laféline, dont le siège social est situé : 2, rue du libre échange – CS 95893 – 31 506 TOULOUSE cedex 5, concernant le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Bransat et de Laféline, est refusée.

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

## **Article 3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

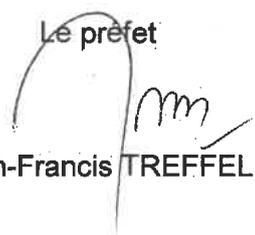
- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bransat et à la mairie de Laféline et peut y être consultée ;
- 2° - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bransat et à la mairie de Laféline pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;
- 3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, M. le maire de Bransat, M. le maire de Laféline, ainsi que le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CPENR de Bransat et Laféline, sise 2, rue du libre échange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE cedex 5.

Moulins, le **25 MAI 2021**

Le préfet

  
Jean-François TREFFEL